

# DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL

## CONSULTATION

I. À la suite d'une « faillite », Monsieur Jay LAPOUASSE a fait un « *burn out* » qui s'est aggravé à la suite de son divorce prononcé en 2021. Sa sœur, Ella, est très inquiète et considère que son frère est fragile, vulnérable et « ne tourne plus très rond ». Elle souhaite pouvoir le « mettre sous tutelle » parce qu'elle estime qu'en ce moment, il ne peut plus pourvoir seul à ses besoins et qu'il a besoin d'aide. Elle vous précise que, vivant et travaillant à l'étranger, elle ne peut s'en occuper. Elle ajoute que son frère lui a indiqué avoir fait rédiger par un notaire, avant son divorce, un mandat de protection future au profit de son ex-épouse.

Madame Ella LAPOUASSE vous demande :

1. Est-il possible de ne pas appliquer le mandat de protection future et d'éviter que l'ancienne épouse de son frère « revienne gérer sa vie et ses biens » ?
2. Est-il possible de faire désigner un mandataire judiciaire à la protection de la personne au lieu et place d'un membre de la famille ?
3. Quelles mesures peuvent être prononcées par le juge lorsqu'une personne « a un passage à vide temporaire » ?
4. Quelles conditions doivent être remplies pour que la mesure soit prononcée ?
5. Un commissaire de justice peut-il dresser un inventaire des biens de Monsieur Jay LAPOUASSE ?

II. Madame LAPOUASSE est amie avec Monsieur Laurent BARRE. Très satisfaite de votre consultation, elle lui a conseillé de prendre contact avec vous. Celui-ci dirige une entreprise de fabrication de meubles *Design*, la société *BLULINE STYLE* et vous interroge à propos de plusieurs sujets relatifs « à son *Business* ».

1. La société *BLULINE STYLE* a vendu du mobilier à un hôtel pour donner une identité visuelle à celui-ci tirée de la culture du *street art*. La livraison n'a pas pu se faire en une seule fois en raison de difficultés logistiques et il est prévu d'organiser une seconde livraison prochainement. Lors de la première livraison, l'hôtel a payé l'intégralité du mobilier, même celui non encore livré.

Après la première livraison et avant la seconde, la société *BLULINE STYLE* a reçu un coup de téléphone du dirigeant de l'hôtel, Monsieur Urbain SKY, lui demandant le service suivant : si un créancier de l'hôtel s'adresse à lui pour réaliser une mesure conservatoire ou une saisie mobilière, il conviendra de répondre que celle-ci est impossible puisque le mobilier a la nature juridique d'immeuble par destination. **Êtes-vous d'accord sur la qualification avancée par Monsieur SKY ?**

2. Monsieur Laurent BARRE a embauché Monsieur Brandon LINI. Ce dernier est un designer de talent qui était employé auparavant par l'un de ses concurrents, la société *GOODLIFE*. La société *BLULINE STYLE* a reçu une lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la société *GOODLIFE*, l'informant que Monsieur Brandon LINI est débiteur à son égard d'une clause de non-concurrence d'une durée de cinq ans et lui demandant « d'en tirer les conséquences qui s'imposent ». **Monsieur Laurent BARRE vous demande ce qu'il doit répondre à la société *GOODLIFE*.**

3. La société *BLULINE STYLE* a acheté un loft en 2010 qui lui sert de showroom pour son mobilier. Pour financer cet achat, la société a contracté un prêt à intérêt d'une durée de 20 ans auprès de la banque *PADLOCK*. Ce prêt a un taux d'intérêt variable indexé sur le LIBOR CHF (francs suisses) et la variation du taux d'intérêt est encadrée pendant les dix premières années d'amortissement du prêt par un plafond à 3,60% et un plancher à 00,00 %. Monsieur BARRE s'est rendu compte que le LIBOR CHF est négatif depuis décembre 2014 et qu'en faisant jouer mathématiquement la clause d'indexation, il n'aurait dû verser aucun intérêt à la banque. Il a donc écrit à celle-ci pour obtenir le remboursement du trop payé. La banque lui a répondu qu'elle n'avait fait que percevoir sa marge et qu'elle n'avait rien à rembourser. **Monsieur BARRE souhaite assigner la banque pour obtenir gain de cause. Quelles sont ses chances de réussite ?**

4. La société *BLULINE STAR* a fabriqué du mobilier de bureau pour l'entreprise *TRECK* et a livré celui-ci. La société *BLULINE STAR* n'a reçu en paiement qu'un tiers du montant du prix des meubles à la livraison. Le paiement du solde du prix doit intervenir dans les 60 jours de la livraison. Les conditions générales de vente des meubles de la société *BLULINE STAR* signées par le gérant de la société *TRECK* lors de la livraison contiennent une clause réservant le transfert de la propriété des meubles à la date du complet paiement. 20 jours après la livraison des meubles, la société *TRECK* a été placée en redressement judiciaire.

L'administrateur judiciaire, Maître Bernadette SANFON soutient que la société *TRECK* peut conserver la possession des meubles et qu'il appartient à la société *BLULINE STAR* de déclarer sa créance.

**Monsieur Laurent BARRE vous demande si la clause de réserve de propriété dont il bénéficie lui permettrait de récupérer ces biens ou d'être payé en priorité ?**

5. La société *BLULINE STAR* a développé une activité de location de meubles à des organisateurs de manifestations (mariage, réception, colloque, etc.). Récemment elle a loué des meubles au styliste Thierry MUGLAIT pour organiser un défilé de mode lors de la fashion week. À l'issue de ce défilé le couturier avait organisé une surprise artistique en demandant à une artiste américaine de passage à Paris, Casey JEANSKILL, d'effectuer une performance visant à provoquer une prise de conscience écologique dans le monde de la mode. Au cours de ce spectacle l'artiste voulant dénoncer l'utilisation du cuir et de matériaux non recyclables dans le design contemporain, a mis en scène de diverses manières la destruction des meubles de la société *BLULINE STAR*.

La restitution des meubles ne pouvant donc avoir lieu, la société *BLULINE STAR* envisage d'engager la responsabilité de Monsieur Thierry MUGLAIT. Celui-ci a répondu que grâce à lui et Madame JEANSKILL, la société *BLULINE STAR* a acquis une notoriété inespérée et que loin de lui en vouloir, elle devrait le remercier. Il ajoute que la société *BLULINE STAR* n'a qu'à actionner son assurance au lieu de le harceler pour « du mobilier urbain écocide ».

**Monsieur Laurent BARRE vous demande s'il peut obtenir réparation.**

---

# CONSULTATION DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL

## CORRECTIONS ET EXPLICATIONS

### I. REPONSES AUX QUESTIONS DE MADAME ELLA LAPOUASSE

#### **1. Est-il possible de ne pas appliquer le mandat de protection future et d'éviter que l'ancienne épouse de son frère « revienne gérer sa vie et ses biens » ?**

Il est possible de ne pas appliquer le mandat de protection future et écarter l'ancienne épouse de Monsieur LAPOUASSE.

Tout d'abord, Monsieur LAPOUASSE peut révoquer le mandat non encore mis en œuvre (art. 478, 2003 et 2004 C. civ.). Le mandat étant notarié, il doit suivre les formes de l'article 489 C. civ. Mais on peut s'interroger sur la validité de cette révocation puisque son auteur Monsieur Jay LAPOUASSE est susceptible de faire l'objet d'une mesure de protection.

Ensuite, l'article 483, 4° C. civ. dispose que le mandat mis à exécution prend fin par sa révocation prononcée par le juge des tutelles à la demande de tout intéressé, « lorsque l'exécution du mandat (...) est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant ». Le cas échéant, Madame LAPOUASSE pourra agir contre son ancienne belle-sœur

**Bonus :** L'épouse comme tous les mandataires peut renoncer (art. 478 et 2007 C. civ.) avant que le mandat prenne effet ou demander au juge d'être déchargée de ses fonctions (art. 480 C. civ, al.3.)

#### **2. Est-il possible de faire désigner un mandataire judiciaire à la protection de la personne au lieu et place d'un membre de la famille ?**

Il est possible de faire désigner un mandataire judiciaire à la protection de la personne « *Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle* » (art. 450 C. civ.). Il faut aussi pour désigner un mandataire judiciaire à la protection des majeurs que cette désignation soit conforme à l'intérêt du majeur (Cass. civ. 1<sup>er</sup>, 27 juin 2018, n° 17-20911).

### **3. Quelles mesures peuvent-elles être prononcées par le juge lorsqu'une personne « a un passage à vide temporaire » ?**

La mesure prononcée en cas de « passage à vide temporaire » est une sauvegarde de justice.

L'article 433 C. civ, al.1<sup>er</sup> dispose : « *Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés* » (soulignement ajouté).

La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits. Toutefois, elle ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné (art. 435 C.civ.).

### **4. Quelles conditions doivent-elles être remplies pour que la mesure soit prononcée ?**

L'article 425 C.civ, al.1er dispose : « *Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre* ».

En conséquence, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) toute personne majeure :

- Dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts ;
- en raison d'une altération, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles ;
- de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

Sauf en cas de sauvegarde de justice (art. 434 C.civ.) l'altération des facultés mentales ou corporelles doit être constatée par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République qui délivre un certificat médical circonstancié.

### **5. Un commissaire de justice peut-il dresser un inventaire des biens de Monsieur Jay LAPOUASSE ?**

Il ressort de l'article 503 C. civ. que le commissaire de justice peut établir un inventaire :

- des meubles corporels dans le délai de trois mois de l'ouverture de la tutelle « lorsque le juge l'estime nécessaire » ;
- des meubles corporels lorsque le tuteur est en retard dans la transmission de l'inventaire.

Il doit respecter les dispositions de l'article 1253 du Code de procédure civile.

## II REPONSES AUX QUESTIONS DE MONSIEUR Laurent BARRE

### 1. Êtes-vous d'accord sur la qualification d'immeuble par destination avancée par Monsieur SKY ?

La qualification d'immeuble par destination ne peut être retenue.

Le mécanisme de l'immobilisation par destination est subordonné à trois sortes de conditions.

Certaines concernent la nature du bien affecté dont on enseigne traditionnellement qu'il ne peut s'agir que d'un meuble corporel. Cette condition est remplie en l'espèce puisque le mobilier d'hôtel est en principe constitué de meubles par nature.

D'autres sont relatives au propriétaire, nécessairement identique pour les deux biens, et qui doit avoir la volonté de créer entre eux une unité. Cette condition est aussi réunie en l'espèce pour le mobilier qui appartient à l'hôtel. En revanche on ignore si l'entreprise qui exploite l'hôtel est propriétaire des murs.

Enfin, les dernières intéressent le rapport de destination établi entre les deux biens. Le Code civil prévoit deux types d'immeubles par destination, selon qu'il s'agit du placement d'un bien au service de l'exploitation du fonds (art. 524 C. civ.) ou de l'attache à perpétuelle demeure des objets d'ornementation ( art. 525 C. civ.).

La matérialisation de l'affectation résulte, dans le cadre d'une exploitation, de l'utilisation même du bien, tandis qu'elle repose, dans le cadre de l'attache à perpétuelle demeure, sur l'union matérielle des biens. Or en l'espèce, le mobilier non livré n'est pas utilisé aux fins de l'exploitation de l'hôtel ou n'est pas attaché physiquement à l'immeuble.

### 2. Qu'est-ce que Monsieur Laurent BARRE peut répondre à la société GOODLIFE au sujet de l'embauche de Monsieur Brandon LINI ?

La société *BLULINE STYLE* et Monsieur Laurent BARRE sont des tiers au contrat de travail qui lie la société *GOODLIFE* à Monsieur Brandon LINI. En principe donc cette convention leur est inopposable (art. 1199 C.civ.).

Toutefois, non seulement les tiers « doivent respecter la situation juridique créée par le contrat » (art. 1200 C. civ.), mais encore la jurisprudence a décidé que l'employeur primitif peut exercer une action en responsabilité civile délictuelle à l'encontre de tout tiers (concurrent ou non) qui a incité un salarié en connaissance de cause à ne pas observer les obligations valablement stipulées contenues dans le contrat de travail (ex. clause de confidentialité, clause de non-concurrence).

Le succès suppose que la société *GOODLIFE* démontre, tout d'abord, que le nouvel employeur (la société *BLULINE STYLE*) avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la clause de non-concurrence. Aujourd'hui on estime qu'il appartient au nouvel employeur de s'informer avant d'embaucher certains salariés pour lesquels il est usuel de stipuler des clauses de non-concurrence dans les contrats de travail (salariés travaillant en R&D, salariés en contact avec les clients).

En l'espèce, Monsieur Laurent BARRE aurait dû se renseigner sur l'existence d'une telle clause avant d'embaucher Monsieur Brandon LINI.

Ensuite, il faut que la clause de non-concurrence post contractuelle soit valable. Pour cela il faut que la clause soit indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, être limitée dans le temps, dans l'espace, tenir compte des spécificités de l'emploi du salarié et prévoir une indemnité financière.

En l'espèce, il n'est pas possible de savoir si toutes les conditions sont remplies, les informations fournies étant insuffisantes. On observera simplement que la durée de 5 ans est très importante et constitue une durée considérée comme excessive.

En conséquence, on peut conseiller à Monsieur Laurent BARRE de répondre d'une part que la clause de non-concurrence lui est inopposable et d'autre part que cette clause n'est pas valide.

### **3. Quelles sont les chances de réussite de Monsieur Laurent BARRE d'obtenir le remboursement des intérêts qu'il estime avoir payé indûment ?**

Les chances de Monsieur Laurent BARRE sont inexistantes.

La Cour d'appel de Besançon avait décidé que la banque devait appliquer aux prêts un taux d'intérêt indexé au taux LIBOR CHF 3 mois à sa valeur réelle, y compris si cet index était négatif et avait ordonné une expertise ayant pour objet de recalculer l'intégralité des taux d'intérêt et de liquider les montants susceptibles d'être dus aux demandeurs.

Le 25 mars 2020, la première Chambre civile de la Cour de cassation a décidé que :

*« Constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne. Dans un contrat de prêt immobilier, l'emprunteur doit restituer les fonds prêtés dans leur intégralité, les intérêts conventionnellement prévus sont versés à titre de rémunération de ces fonds et, dès lors que les parties n'ont pas entendu déroger aux règles du Code civil, le prêteur ne peut être tenu, même temporairement, au paiement d'une quelconque rémunération à l'emprunteur ».*

Pour la Cour de cassation, la Cour d'appel de Besançon a violé les articles 1902, 1905 et 1907 du Code civil, et L. 313-1 du Code monétaire et financier en admettant *« l'éventualité d'intérêts mensuellement négatifs, alors qu'il résultait de ses constatations que les parties n'avaient pas entendu expressément déroger aux règles du Code civil »*. En conséquence, elle casse l'arrêt d'appel.

En l'espèce, sauf si le contrat contient une clause prévoyant expressément la possibilité pour l'emprunteur de devenir créancier du prêteur, il n'est pas possible faire jouer la clause d'indexation de telle façon qu'elle supprime la marge du banquier.

**4. Monsieur Laurent BARRE vous demande si la clause de réserve de propriété dont il bénéficie lui permettrait de récupérer ses biens ou d'être payé en priorité ?**

Il convient de faire application de l'article L 624-16 C. com. Deux situations sont envisageables.

En principe, les biens vendus avec une clause de réserve de propriété peuvent être revendiqués, s'ils se retrouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure à condition que cette clause ait été convenue entre les parties dans un écrit au plus tard au moment de la livraison.

En l'espèce, les biens se retrouvent en nature au jour de l'ouverture de la procédure et il existe un écrit établi au jour de la livraison. La société *BLULINE STYLE* peut donc revendiquer le mobilier qu'elle a livré à la société *TRECK*.

Toutefois, la revendication du bien vendu sous réserve de propriété peut être écartée lorsque le prix est payé immédiatement avec autorisation du juge-commissaire. Le juge-commissaire peut également, avec le consentement du créancier revendiquant, accorder un délai de règlement. Le paiement du prix est alors assimilé à celui des créances postérieures (art. L 622-17 C. com.).

La société *TRECK* ne peut donc pas conserver la possession des meubles et contraindre la société *BLULINE STYLE* à déclarer sa créance.

**5. Monsieur Laurent BARRE vous demande s'il peut obtenir réparation en cas de non-restitution des meubles loués ?**

La réponse est affirmative.

Le preneur doit restituer en fin de location la chose dans l'état où elle se trouvait lors de son entrée en jouissance, compte tenu de l'usure normale due à cette jouissance et de sa vétusté tenant à l'écoulement du temps (art. 1730 et 1731 C. civ.).

Lorsqu'à l'issue du bail est constatée la dégradation ou la perte de la chose, le preneur est en principe responsable. Il manque à son obligation de restitution et doit réparer le préjudice causé (art. 1732 C. civ.)

Le preneur répond aussi des dégradations ou des pertes commises par tous ceux qu'il accueille (art. 1735 C. civ.)

En l'espèce, non seulement la dégradation ou la perte des meubles loués n'est pas due à l'usure normale ou à la vétusté des meubles, mais encore Monsieur Thierry MUGLAIT doit répondre des actes de Madame Casey JEANSKILL. Dès lors, la société *BLULINE STYLE* peut obtenir la réparation pour la perte ou la dégradation de son mobilier.